

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Denis NOEL,
Gérant,
ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE,
établissement public local à caractère administratif,
adresse,
représenté par,
Fonction.....,
ci-après dénommé « **le cocontractant** »

PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le présent contrat constitue le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les reproductions par reprographie d'articles de presse et de pages de livres réalisées par leurs services sous forme de panoramas de presse, dans le cadre d'activités documentaires et pour les besoins des concours qu'ils organisent. Il a été élaboré conjointement par la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FNCDG) et le CFC.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat.

2.2. Les reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat sont :

- les reproductions par reprographie d'articles de presse diffusées à titre gratuit sous forme de panoramas de presse,
- les reproductions par reprographie d'articles de presse et de pages de livres diffusées à titre gratuit dans le cadre d'activités documentaires en interne et auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés,
- les reproductions par reprographie d'articles de presse et de pages de livres diffusées à titre gratuit dans le cadre des concours organisés par le cocontractant.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu d'un même ouvrage. Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 20% du contenu d'une même publication de presse.

Dans l'hypothèse où le cocontractant serait amené à réaliser des reproductions intégrales d'œuvres, une autorisation spécifique, donnant lieu à une facturation autonome, devra être demandée au CFC, et ce dans le cas particulier des œuvres épuisées.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse ou pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par le cocontractant.

4.5. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie, ou sur un document l'accompagnant, la mention

« Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Les documents reproduits sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC. »

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

4.6. Le cas échéant, le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels dans son centre ou service de documentation, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. La redevance due par le cocontractant est établie par an et par agent titulaire. On entend par « agent titulaire » tout personnel titulaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale cocontractant. Le montant de cette redevance est de 27 €HT par agent titulaire.

A titre indicatif, le montant de cette redevance est déterminé, à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et des modalités d'application du Tarif Général de Redevances spécifiques, d'une part, aux copies effectuées sous forme de panoramas de presse et, d'autre part, aux copies effectuées dans le cadre de centres/services de documentation.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé, en concertation avec la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FNCDG), lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte :

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,
- de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- de la révision des modalités d'application du Tarif Général de Redevances susvisées.

Toute révision du montant de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois d'avril de chaque année. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS

6.1. Le cocontractant s'engage à faire les déclarations nécessaires au CFC afin de calculer les redevances dues par le cocontractant ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites.

6.2. Déclarations des éléments de facturation : Le cocontractant déclare au CFC, au plus tard le 15 avril de chaque année, le nombre de ses agents titulaires. Le nombre d'agents titulaires déclarés au titre de l'année civile N correspond aux effectifs (CDI) au 31 décembre de l'année civile N-1, tels que mentionnés dans le budget du cocontractant.

6.3. Déclarations des éléments de répartition : Afin de permettre au CFC de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant s'engage à déclarer au CFC, au plus tard le 15 avril de chaque année pour les reproductions effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents, les éléments suivants :

pour ses activités documentaires et les concours qu'il organise :

la ventilation, par titre de publication, des pages reproduites dans son centre ou service de documentation et dans le cadre des concours qu'il organise, effectuée sur la base d'une enquête réalisée durant un mois par semestre soit deux mois par an,

pour chacun de ses panoramas de presse :

- la périodicité et le nombre de parutions diffusés au cours de cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents,

- le nombre moyen d'exemplaires par parution,

- le nombre moyen de pages de chaque parution,

- la ventilation, par titre de publication, des pages reproduites incorporées dans chacun de ses panoramas de presse, effectuée sur la base d'un échantillon représentatif de chacun de ses panoramas de presse. Cet échantillon est composé, dans le cas d'un panorama de presse quotidien, de 20 parutions consécutives du panorama de presse par an, dans le cas d'un panorama de presse hebdomadaire, de 4 parutions consécutives du panorama de presse par an, dans le cas d'un panorama de presse mensuel, de 3 parutions consécutives du panorama de presse par an.

6.4. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.5. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC, de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment concernant le tirage de son ou ses panoramas de presse.

Le CFC pourra également obtenir du cocontractant la communication d'un exemplaire de chacune des parutions de son ou ses panoramas de presse.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de deux années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant sa date d'expiration.

Fait à,
le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC



Annexe 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

**Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
Les études de marchés non publiées.**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant



ANNEXE 2

Tarif Général de Redevances par page (applicable au 1^{er} janvier 2010)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication